



Union Régionale UNSA des Hauts de France
(Nord-Pas-de-Calais-Picardie)

Bourse du travail

**254 Boulevard de l'Usine – 10010
59040 LILLE Cédex**

ur-hautsdefrance@unsa.org - 03 20 62 93 24

Service juridique : 03 20 62 93 25 - sophie.cogez@unsa.org

LE ZOOM JURIDIQUE

6 juillet 2018

La certification des compétences acquises lors d'un mandat syndical ou de représentant du personnel

Prévue par la loi Rebsamen du 17 Août 2015, deux arrêtés publiés au Journal Officiel du 26 juin 2018 prévoient les modalités de mise en œuvre de la certification pour les titulaires d'un mandat syndical ou de représentant du personnel. La certification s'obtient en passant une ou plusieurs sessions d'examen.

Qui peut candidater ?

Peuvent candidater les personnes justifiant de l'exercice d'un mandat de représentant syndical ou de représentant du personnel **au cours des 5 années** précédant la session d'examen, peu importe la durée du mandat.

Comment candidater ?

La personne qui souhaite obtenir une certification doit adresser à l'AFPA (Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes) une demande d'inscription à l'épreuve avec les justificatifs attestant d'activités dans le cadre de son mandat syndical (copie des autorisations d'absence, de l'entretien professionnel réalisé après le mandat syndical et/ou de la décharge d'activité de service ou d'une attestation de l'employeur précisant le volume du crédit d'heures et la période concernée). L'AFPA examine les documents, notifie la conformité de la demande aux candidats et l'autorise à se présenter à une session d'examen pendant deux ans.

Quel certificat de compétence le candidat peut-il choisir ?

La certification est composée de 6 blocs de compétence transférables appelés « certificats de compétences professionnelles » (CCP).

Chaque certificat de compétences professionnelles s'appuie sur un référentiel de compétences transférables, qui précise les connaissances et les compétences requises, et sur un référentiel de certification des compétences transférables, qui fixe les modalités d'évaluation des compétences du candidat. Il présente au moins une équivalence avec un bloc d'un titre professionnel délivré par le ministère du Travail :

- encadrement et animation d'équipe (équivalence : animer une équipe du titre de responsable de petite et moyenne structure) ;
- gestion et traitement de l'information (équivalence : gérer le traitement, l'organisation et le partage de l'information du titre d'assistant de direction) ;
- assistance dans la prise en charge de projet (équivalence : assister un dirigeant dans la prise en charge d'un projet du titre d'assistant de direction) ;
- mise en œuvre d'un service de médiation sociale (équivalence : assurer un service de médiation sociale du titre de médiateur social accès aux droits et services) ;

-prospection et négociation commerciale (équivalence : prospecter, présenter et négocier une solution technique du titre de négociateur technico-commercial) ;
-suivi de dossier social d'entreprise (équivalence : assurer la tenue et le suivi du dossier social de l'entreprise du titre de gestionnaire de paie).
Pour obtenir un des titres professionnels, plusieurs CCP sont parfois requises.

Comment est évalué le candidat ?

Le candidat est évalué par un jury composé membres désignés par la Direccte compétente, dont au moins un professionnel habilité pour le titre professionnel concerné et un membre issu d'une organisation syndicale représentative au niveau national ayant exercé un mandat de représentant du personnel ou syndical.

L'évaluation du candidat se fait par sur la base de trois éléments :

- **Une production écrite** dans laquelle le candidat présente son expérience et les situations rencontrées au cours de son mandat syndical ou de représentant du personnel. L'objectif de cet écrit étant de mettre en relief les compétences du ou des certificats de compétences professionnelles visés ;
- **Un oral** destiné à présenter sa production écrite au jury ;
- **Un questionnement** s'appuyant sur un guide d'entretien.

A l'issue de ces épreuves, le responsable de la session **a 15 jours** pour adresser au responsable de l'unité départementale de la Direccte le PV individuel de session sur lequel figure la décision du jury.

Les candidats ayant réussi reçoivent de la Direccte **un livret de certification actualisé**. En cas de validation de l'ensemble des CCP constitutifs de la certification, le représentant territorial du Ministre délivre la certification. Les candidats ayant échoué reçoivent leur résultat.



Les premières sessions démarrent début juillet 2018 dans la région pilote des Pays de Loire. Après un retour d'expérience de celle-ci, les sessions débiteront sur l'ensemble du territoire au dernière trimestre de l'année 2018.

[Arrêté du 18 juin 2018 portant création de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical](#)

[Arrêté du 18 juin 2018 fixant les modalités d'équivalence entre la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical et plusieurs titres professionnels du ministère chargé de l'emploi](#)